



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU
ARRÊTÉ 2023-051

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Valant autorisation de voirie
sur la voie Communale « 4 Route de Campenna »

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Le Maire de la commune de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de M. et Mme GAUTRON, en date du 29 mars 2023, qui souhaite effectuer un livraison pour les travaux qu'ils réalisent au 19 route de Campenna.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1. M. et Mme GAUTRON ont l'autorisation d'effectuer la livraison pour les travaux au 19 route de Campenna.

La livraison se déroulera au cours de la matinée du lundi 17 avril 2023.

La demande effectuée dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder la journée du 17 avril 2023.

L'inexécution de la livraisons dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : M. et Mme GAUTRON ont l'autorisation **de restreindre et alterner la circulation au cours de la matinée du lundi 17 avril 2023 sur demi chaussée route de Campenna soit manuellement soit par feux tricolores.** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après la livraison.

Les lieux devront être remis en état à l'identique. M. et Mme GAUTRON sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir dans leur état initial les lieux et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances dans le cadre de la livraison.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Beychac et Cailleau.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. et Mme GAUTRON,
 - Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 mars 2023

Le Maire,



A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right, ending in a small flourish.

Philippe GARRIGUE

